



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC – A - n° 2021 - 20

Arras, le **08 JUIN 2021**

**Communes de MONCHY-CAYEUX et EPS HERBEVAL**

**Exploitation d'un élevage bovin  
par l'EARL HOGUET**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES  
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

**Vu** le code de l'environnement :

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-0-LVGRNFN27 délivrée le 23 novembre 2020 à l'EARL HOGUET, relative à la demande d'extension de son élevage pour atteindre un effectif de 85 vaches laitières sur son site sis sur la commune de Monchy-Cayeux ;

**Vu** la demande présentée le 15 octobre 2020 par l'EARL HOGUET dont le siège social de l'exploitation est situé 6, rue de Marais – 62134 Monchy-Cayeux, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin à la même adresse ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 mars 2021 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 avril 2021 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant que :**

- les nuisances sonores ne seront pas augmentées,
- l'extension du bâtiment sera à plus de 50 m des tiers,
- les ouvrages de stockage d'effluents liquides seront couverts,
- il n'y aura plus de stockage de fumier sur le site,
- l'ensemble du troupeau est logé en aire paillée intégrale,
- le stockage de paille est à plus de 15 mètres des tiers.

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Arrête :**

**Article 1 : Bénéficiaire**

L'EARL HOGUET, représentée par Monsieur Benoît HOGUET, dont le siège social de l'exploitation se trouve 6, rue de Marais, à MONCHY-CAYEUX est autorisée à procéder à l'extension de l'élevage bovin qu'il exploite sur les communes de MONCHY-CAYEUX et EPS HERBEVAL.

**Article 2 : Capacité de l'élevage**

La capacité maximale de l'élevage est de :

85 vaches laitières et la suite.

Bovins à l'engraissement, dont le nombre est inférieur au seuil de déclaration

**Article 3 : Implantation**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à moins de 100 m des habitations des tiers, conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 23 novembre 2020.

L'élevage est réparti sur deux sites :

- Sur le site 1 : 6, rue du marais à MONCHY-CAYEUX : les vaches laitières et la suite.
- Sur le site 2 : rue turbeville à EPS-HERBEVAL : les bovins à l'engraissement et un stockage de paille.

**Article 4 : Mode d'exploitation**

L'ensemble des bovins est en aire paillée intégrale. Le fumier est directement épandu après une présence de deux mois minimum sous les animaux ou stocké en bout de champ. Les eaux de lavage de la salle de traite sont collectées dans une pré-fosse puis envoyées dans la fosse couverte STO1.

#### **Article 5 :**

La salle de traite est équipée d'un bloc de traite de 2 x 7 postes.

#### **Article 6 :**

Le curage des aires paillées et la vidange de la fosse, sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

#### **Article 7 : Stockage paille**

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

#### **Article 8 : Entretien du site et intégration paysagère**

L'exploitant veille au bon entretien du site et de ses abords. Les plantations existantes sont maintenues et entretenues.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

#### **Article 10 : Règles d'exploitation**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102 et 2111**.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté :

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 : Affichage**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée aux mairies de MONCHY-CAYEUX et de EPS HERBEVAL où l'installation est projetée.

## **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL HOGUET et dont une copie sera transmise aux maires de MONCHY-CAYEUX et de EPS HERBEVAL.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

## **Copie destinée à :**

- EARL HOGUET – site 1 :6, rue de Marais– 62134 MONCHY-CAYEUX  
– site 2 :rue turbeville– 62299 EPS HERBEVAL
- Mairies de MONCHY-CAYEUX et de EPS HERBEVAL
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono